

**4D2**

**Société par actions simplifiée au capital de 408.000 Euros**

**Siège social à DOURDAN (Essonne) ZI La Gaudrée – Impasse des Jalots**

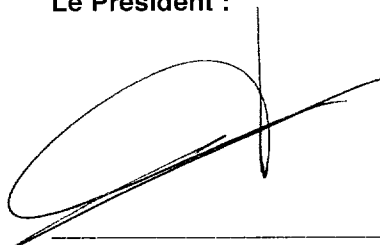
---

## **STATUTS**

Mis à jour suite aux décisions des associés du 6 octobre 2009

**Pour copie certifiée conforme**

**Le Président :**



---

**M. Thomas CHAUDRON**

21  
R  
S.  
F/A

4D2

**Société par actions simplifiée au capital de 408.000 Euros****Siège social à DOURDAN (Essonne) ZI La Gaudrée – Impasse des Jalots**

---

**Article 1<sup>er</sup> – Forme**

La présente société, ci-après la « Société », a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée unipersonnelle aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CODRON, notaire à SAINT CHERON (Essonne) le 23 novembre 1999, enregistré à la recette principale des Impôts d'ARPAJON (Essonne) le 25 novembre 1999, bordereau 618, n° 1, extrait 1651

L'associé unique, le 23 mars 2009 a décidé de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau.

La Société est régie par les présents statuts, lesquels sont en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 – Objet**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

- L'exploitation sous toutes ses formes de fonds de commerce ou d'entreprise de menuiserie métallique, de fabrication, stockage, façonnage, achat et vente de toutes cloisons préfabriquées et non fabriquées, mobiles et fixes, de plafonds, faux plafonds et faux planchers,
- L'exploitation sous toutes ses formes de fonds de commerce ou d'entreprise de conseils et réalisation de travaux d'agencement et d'aménagement tous corps d'état,
- La prise de participation dans toute société ou entreprise quelque soit leur forme juridique ou leur activité, la gestion de tous titres et droits mobiliers et immobiliers par voie de souscription, participation à la création de société nouvelle ou existante, achat, cession, échange de titres ou de toute autre manière de participer au développement, à la transformation, au contrôle de toute société,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits au autrement.

h B 12  
09

### **Article 3 – Dénomination sociale**

La Société a pour dénomination sociale

4D2

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège social de la Société est fixé à

DOURDAN (Essonne) ZI La Gaudrée – Impasse des Jalots

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président peut établir des succursales, bureaux et agences partout où il reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

### **Article 6 – Formation du capital**

A la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 8.000 Euros. Cette somme avait été déposée préalablement à la signature des statuts, en un compte ouvert à banque BICS – Banque Populaire.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 25 mars 2009, le capital été augmenté d'une somme de 2.000 Euros par voie d'apports en numéraire avec création d'une prime d'émission de 398.000 Euros.

Le Président de la Société, le 3 avril 2009, usant de l'autorisation accordée par l'associé unique le 25 mars 2009, a constaté l'augmentation du capital social par incorporation de la prime d'émission pour un montant de 398.000 Euros et l'émission de 7.960 actions nouvelles.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social de la Société est fixé à quatre cent huit mille (408.000) Euros et divisé en huit mille cent soixante (8.160) actions de cinquante (50) Euros chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie et numérotées de 1 à 8.160.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.



## **Article 8 – Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues par l'article 17 des statuts ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

## **Article 9 – Forme des actions, libération des actions**

1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

2. Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital doivent être libérées selon les modalités fixées par la loi.

## **Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions**

1 Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés délibérant collectivement.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés délibérant collectivement.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

2. Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les délibérations collectives dans les conditions légales et réglementaires.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

3. Les droits attachés à chaque action comprennent, en présence d'un associé unique, celui de prendre les décisions réservées à l'associé unique par les présents statuts, ou en cas de pluralité d'associés, celui de participer aux décisions collectives des associés et de voter dans les conditions prévues aux présents statuts.

4. Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit également dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

5. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

6. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

7. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions concernant les comptes annuels et l'affectation du résultat de l'exercice, et au nu-propriétaire dans toutes les autres décisions collectives. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par Lettre Recommandée adressée au siège social. La Société est tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **Article 11 – Transmission des actions**

Les actions de la Société sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant.

## **Article 12 – Présidence**

La Société est dirigée par un Président, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés statuant à la majorité simple, sans motif, sans préavis et sans indemnité.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés trois mois avant la date effective de cessation de ses fonctions, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. D'autre part, en cas d'interdiction de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle du Président personne physique ou du représentant légal de la personne morale nommée Président, celui-ci sera réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions du Président est librement déterminée lors de sa nomination par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Le Président peut être renouvelé dans ses fonctions.

La rémunération du Président, ainsi que les autres conditions et modalités d'exercice et de cessation de ses fonctions, sont, le cas échéant, fixées par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés lors de sa nomination, celles-ci peuvent faire l'objet d'une révision par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

En l'absence de précision expresse relative à l'existence ou l'absence d'une rémunération au bénéfice du Président, ce dernier sera réputé ne pas avoir droit à une quelconque rémunération en contrepartie de ses fonctions de Président de la Société.

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou des associés. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société à condition que ledit contrat de travail corresponde à un emploi effectif et qu'un lien de subordination existe.

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

### **Article 13 – Directeur(s) Général(aux)**

Sur proposition du Président, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statuant à la majorité simple, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont révocables librement à tout moment par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sans motif, sans préavis et sans indemnité.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, trois mois avant la date effective de cessation de ses fonctions, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire. D'autre part, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou en curatelle du Directeur Général personne physique ou du représentant légal de la personne morale nommée Directeur Général, celui-ci sera réputé démissionnaire d'office.

L'étendue, la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux et, le cas échéant, leur rémunération sont déterminées dans la décision qui les nomme.

Le Directeur Général, personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société.

25.  
h



## **Article 14 – Commissaires aux comptes**

Selon les conditions légales, le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce. Ils sont désignés par décision collective des associés.

## **Article 15 – Conventions entre la Société, ses associés ou associé unique et ses dirigeants**

Lorsque la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes, le Président doit aviser celui-ci des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un des dirigeants, ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, de la Société la contrôlant, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou le Président selon le cas, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport à la majorité simple. L'associé concerné ou le dirigeant intéressé, s'il est associé, participent au vote.

## **Article 16 – Décisions de l'associé unique et décisions de la collectivité des associés**

1 L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes:

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ,
- Examen du rapport, selon le cas du Commissaire aux comptes ou du Président, sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant ,
- Nomination, révocation du Président et Directeur(s) Général(aux), détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leur rémunération ,
- Nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ,  
Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions ,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ,  
Emissions de valeurs mobilières et d'obligations ,
- Autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions  
Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ,  
Transformation en société d'une autre forme ,
- Prorogation de la durée de la Société ,  
Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ,

DS. 12  
h

- Décision de poursuivre ou non l'activité de la Société en application des dispositions du Code de commerce ,

Dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

2. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

### **Article 17 – Modalités pratiques des décisions collectives des associés**

1 Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une décision collective ou d'une consultation écrite.

La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une Assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée s'il en existe un par le Commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la réglementation ou par un mandataire désigné en justice à la demande du comité d'entreprise.

La convocation est faite par tout moyen (lettre, télécopie, courrier électronique, lettre avec accusé de réception, etc.) au moins sept jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit comporter l'ordre du jour la date, l'heure et le lieu de réunion. La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéoconférence, etc.). En conséquence, tout associé peut participer à une Assemblée par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tout moyen de communication similaire si toutes les personnes participant à cette réunion sont en mesure de s'entendre les unes les autres, auquel cas ledit associé sera réputé être présent à une telle réunion.

L'Assemblée peut être entièrement tenue par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou au moyen de tout procédé de communication approprié si les conditions ci-dessus sont respectées.

L'Assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Chacun des associés peut désigner le représentant de son choix (associé ou non) à l'effet de le représenter lors des Assemblées générales. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité. Pour être pris en compte, le pouvoir doit être donné par écrit et revêtu de la signature du mandant. A défaut d'être remis en original à la Société par le mandataire lors de la consultation pour laquelle il a été consenti, il peut être transmis par télécopie, sous réserve que la copie originale en soit adressée sans délai par courrier à la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

A 

3. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par Lettre Recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et les informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, le cas échéant, les comptes consolidés et s'il y a lieu les rapports de gestion du Président et ceux des Commissaires aux comptes.

5. Les décisions collectives sont prises

- A la majorité simple des voix exprimées ou représentées pour les décisions concernant les comptes annuels, l'affectation du résultat, la fixation d'un dividende, les conventions réglementées, les mandats de Président, Directeur(s) Général(aux) et de Commissaires aux comptes, les autorisations d'opérations excédant les pouvoirs des mandataires sociaux, l'agrément du cessionnaire d'action et les autres décisions (y compris celles modifiant les statuts), prorogation de la Société et dissolution de la Société ,
- A l'unanimité des associés pour les décisions suivantes

Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, relatives à l'inaliénabilité des actions, la transmission des actions et l'exclusion d'un associé ,

Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

## **Article 18 – Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Article 19 – Affectation des résultats**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

R  
B  
h

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. Toutefois les associés pourront décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions. L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce, lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire. La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par les associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision de l'option, l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **Article 20 – Dissolution et liquidation**

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

h  
R  
11

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent la clôture de la liquidation.

Si, les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## Article 21 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à une procédure de médiation. A défaut d'accord, le différend sera soumis au tribunal compétent du lieu du siège social de la Société.

7. Pasco (MADZ) 2000